

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-007

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-12-27-00006 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/119 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 06 décembre 2022 (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-12-27-00006

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022/119 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 06 décembre 2022

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/119
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de l'Yonne
pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 06 décembre 2022**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF SAPPIC BCAAT 2022 0422 du 26/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022, et 23 novembre 2022 ;

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 06 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 06 décembre 2022 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2022, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles des prix des denrées figurant dans le tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

Cultures barème :

Barème I

Perte de récolte des prairies	Prix retenu (€/ql)
Foin	11,52

Barème II

Perte de récolte des Cultures	Prix retenus (€/ql)	
Cultures conventionnelles	Blé dur	41,11
	Blé tendre	31,00
	Orge de mouture	27,10
	Orge brassicole de printemps	34,00
	Orge brassicole d'hiver	29,90
	Avoine noire	26,10
	Seigle	29,90
	Triticale	28,00
	Colza	62,40
	Pois	36,30
	Féveroles	37,50

Barème III

Perte de récolte des Cultures	Prix retenus (€/ql)	
Cultures conventionnelles	Tournesol non oléique	58,20
	Maïs grain	29,50
	Maïs ensilage	6,50
	Betteraves à sucre	Prix contrat de vente
	Sorgho grain	24,10

Cultures hors barème :

Perte de récolte des Cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Avoine nue	24,50
	Blé contrat de multiplication de semence	Prix contrat de vente géoréférencé
	Blé contrat de production	Prix contrat de vente géoréférencé
	Chanvre chenevis	75,00
	Chanvre paille	12,00
	Lentilles	32,00
	Méteil fourrager	11,52
	Méteil grain	28,00
	Millet	20,00
	Moutarde alimentaire	200,00
	Pois fourrager	30,00
	Pois multiplication de semence	Prix contrat de vente
	Sainfoin (prix du foin au contrat)	11,52
	Sarrasin	41,50
	Soja	50,00
	Sorgho fourrager ensilage	6,50
	Tournesol oléique	60,00
	Vesce	105,00
	Autres cultures	Prix du contrat (en l'absence de contrat, prix fixés par la CDCFS)

Article 2 :

Le prix des semences à l'hectare est fixé selon la facture d'approvisionnement (sur une base d'ensemencement de 220 kg/ha pour les féveroles et 15 kg/ha pour le trèfle blanc).

Article 3 :

Le prix des cultures BIO est fixé pour chaque culture au prix moyen payé aux producteurs sur les cinq dernières années par la coopérative COCEBI, selon l'attestation du 9 novembre 2022 fournie, diminué pour chaque culture d'1,00 € par quintal. Le prix du foin BIO est fixé à 11,52 (€/ql).

Cultures	Prix retenu (€/ql)
CÉRÉALES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB ®)	
Avoine blanche	31,80
Blé meunier AB standard 11-11,5%	44,20
Blé dur	46,00
Cameline triée	51,60
Colza	84,60
Epeautre hybride	38,20
Epeautre Alkor	39,80
Engrain (petit épeautre)	57,80
Féveroles	46,40
Lentilles vertes	125,00
Lentilles noires	143,60
Lentillons	115,60
Lin brun	137,60
Maïs	38,30
Orge fourragère	35,20
Orge de brasserie	32,30
Pois chiche	125,70
Pois fourragers	41,20
Pois protéagineux	49,00
Sarrasin	77,40
Seigle meunier	42,20
Soja	67,20
Triticale	35,20
Tournesol oléique	60,00
Luzerne semences (hors prime multi)	249,60
Productions en 2^e ou 3^e année de conversion	
Blé C2	30,60
Orge C2	28,80
Triticale C2	29,60
Maïs C2	31,50
Tournesol C2	47,00
Pois protéagineux C2	40,00
Féveroles C2	38,30
Soja C2	63,50

Article 4 :

Le prix de la paille est fixé à 3 €/ql, sur fourniture de la facture de rachat de paille, et le rendement à 4 tonnes par hectare.

Article 5 :

Le prix des pieds de vigne est fixé selon la facture fournie par l'exploitant à laquelle s'ajoute 2,50 € par pieds pour frais de plantation.

Article 6 :

Les tarifs des frais de récolte pour les parcelles détruites à 100 % sont fixés ainsi qu'il suit :

- 100 €/ha pour les céréales
- 120 €/ha pour le maïs et pour le tournesol

Article 7 :

Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées ainsi qu'il suit :

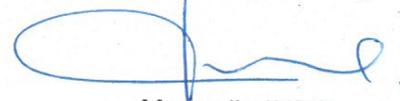
- au 10 novembre 2022 pour le maïs ensilage et le tournesol,
- au 10 décembre 2022 pour le sorgho,
- au 10 décembre 2022 pour le maïs grain.

Article 8 :

L'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux vignes est basée sur les prix de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2022-37 joint, portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles.

Fait à Auxerre, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,



Manuella INES

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n° DDT/SEA/2022-37
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 13 juillet 2022 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1634
CHABLIS 1 ^{ER} CRU	853
CHABLIS	488
PETIT CHABLIS	389
BOURGOGNE BLANC	226
BOURGOGNE ALIGOTÉ	229
SAINT BRIS	224
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	172
IRANCY	418
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	306
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	182
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	158
CRÉMANT DE BOURGOGNE	171
VÉZELAY	299

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2022

Le Préfet, M. Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr